



Procédures d'aménagement du territoire et d'approbation des plans pour les installations à câbles : déroulement parallèle ou sériel des procédures ?

Version 1.2

Date :	31.07.2023
Destinataires :	Autorités fédérales, cantonales et communales, entreprises de transport à câbles (ETCa), fabricants d'installations à câbles
Editeurs :	OFT, ARE, OFEV, RMS, IARM

Référence : BAV-412.00-66/18

Table des matières

1	Objectifs	3
2	Description de la problématique	3
3	Contexte	4
	a) Prescriptions du droit matériel.....	4
	b) Procédure d'aménagement du territoire lors de projets d'installations à câbles.....	4
4	Cas de figure et critères pour des procédures avec déroulement parallèle, semi-parallèle ou en série	5
5	Autres aspects de l'aménagement du territoire	9
	a) Défrichements lors de projets d'installations à câbles	9
	b) Expropriations	10
	c) Demande préalable ou implication précoce de l'OFT	10
	d) Installations accessoires (art. 10 LICa).....	11
6	Compilation pour la planification de projets d'installations à câbles	11
	Glossaire	12
	Annexe	13



1 Objectifs

Le présent document a pour objectif :

- de définir les conditions temporelles et matérielles (**critères**) pour le lancement de la procédure d'approbation des plans (PAP) concernant un projet d'installation à câbles au bénéfice d'une concession fédérale, lorsque ce projet nécessite également des adaptations du plan directeur cantonal et/ou des plans d'affectation ou des adaptations d'un plan d'affectation préexistant. Cela permet de minimiser le risque de retards au niveau des procédures. Des **cas de figures** avec déroulement parallèle, semi-parallèle¹ ou sériel sont présentés ci-après (voir ch. 4) ;
- d'élaborer ou d'adapter à l'avance les **plans d'affectation**² pour un projet d'installation à câbles (cf. ch. 5.b)³ ;
- de sensibiliser les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les ETCa et les fabricants d'installations à câbles à **d'autres aspects de l'aménagement du territoire** (comme par ex. les défrichements et expropriations nécessaires pour des projets d'installations à câbles, les demandes préalables ou l'implication précoce de l'OFT dans la planification ; cf. ch. 5).

2 Description de la problématique

Sur un total de 64 PAP introduites depuis le 1^{er} janvier 2017 pour des installations nouvelles ou des remplacements d'installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale, 38 projets (soit 58 %) nécessitent une adaptation des bases en matière d'aménagement du territoire

Pour 22 des 38 projets mentionnés (soit près de 60 % des projets), il y a eu ou il y a des **oppositions et des recours dans les procédures d'aménagement du territoire qui se déroulent parallèlement aux PAP**. Certaines **PAP** ont dû être **suspendues** pour cette raison **et** ont parfois été **bloquées** pendant des années; ces procédures n'ont donc pas pu être finalisées dans le délai d'ordre⁴ imparti. Souvent, les travaux de planification et le temps nécessaire à la création ou à l'adaptation des plans d'affectation sont sous-estimés ou la procédure correspondante est engagée très tardivement. Il en va de même pour les plans directeurs cantonaux. Cela entraîne des retards conséquents dans la réalisation du projet d'installation à câbles.

Bien qu'il soit en principe possible de **mener parallèlement la procédure d'aménagement du territoire et la PAP pour les projets d'installations à câbles**⁵, cela comporte des **risques juridiques importants** en raison des différentes hauteurs de vol de l'objet respectif de la procédure. Il est alors difficile notamment de délimiter les compétences, d'examiner les effets du projet dans un contexte global, de respecter l'unité de la matière et la conformité au droit ainsi que de coordonner les procédures. Une procédure de recours contre un plan d'affectation peut en outre engendrer une modification fondamentale d'un projet d'installation à câbles, retardant ainsi fortement sa réalisation. En effet, en raison d'une décision rendue

¹ Dans ce contexte, « semi-parallèle » signifie que la PAP pour un projet d'installation à câbles peut être introduite le plus tôt possible si les critères en matière de procédures d'aménagement du territoire décrits dans ce document sont remplis.

² Les plans d'affectation des communes englobent le plan d'affectation et le règlement sur les constructions.

³ Conformité à l'affectation de la zone du projet d'installation à câbles en vue d'expropriations potentielles.

⁴ Cf. art. 15 de l'ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à câbles (OICa ; RS 743.011) : le délai d'ordre pour le traitement des procédures ordinaires est d'environ neuf mois (let. a) et de 18 mois pour les expropriations (let. b).

⁵ L'aide à l'exécution de l'OFEV et de l'OFT « Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles » de 2013 offre un aperçu utile de l'interaction entre les instruments de planification de l'aménagement du territoire (à savoir le plan directeur cantonal, le plan d'affectation, l'approbation des plans, l'autorisation de construire pour installations accessoires) et les procédures correspondantes (cf. Fig. 1, page 12).

sur recours, le projet en question doit éventuellement être mis à nouveau à l'enquête publique dans la PAP. En outre, les autorités devront éventuellement procéder à une réévaluation fondamentale, notamment en ce qui concerne les aspects techniques de l'installation à câbles. Cela entraîne **des conséquences considérables sur les ressources déjà limitées de toutes les parties concernées**, à savoir l'ETCa, les autorités cantonales, les services fédéraux impliqués, mais aussi, le cas échéant, des tiers. En outre, il ne faut pas exclure des répercussions sur la sécurité de la planification et des investissements et finalement sur la réalisation proprement dite d'un projet d'installation à câbles. Outre des surcoûts, cette mobilisation de ressources peut retarder d'autres projets d'installations à câbles pour lesquels les bases en matière d'aménagement du territoire sont remplies.

3 Contexte

a) Prescriptions du droit matériel

Les installations à câbles ne peuvent être construites et exploitées que si elles sont sûres, respectueuses de l'environnement et conformes aux dispositions sur l'aménagement du territoire ; l'approbation des plans est notamment octroyée lorsque aucun intérêt public prépondérant, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de la nature, du paysage et de l'environnement⁶ ne s'y oppose (art. 3, al. 3, et art. 9, al. 3, let. b, de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles ; [LICa ; RS 743.01]). Il en résulte que les **bases en matière d'aménagement du territoire pour les projets d'installations à câbles** (à savoir le plan directeur cantonal et le plan d'affectation) doivent être **entrées en force au plus tard au moment de l'approbation des plans du projet en question**.

Dans certains cas, le plan d'affectation pour les installations nécessaires (notamment pour les installations accessoires) est approuvé sous réserve de l'entrée en force de l'approbation des plans pour le projet d'installation à câbles. Pour les installations de transport à câbles datant de 1980 à 2000 en particulier, il convient de vérifier à temps si elles sont conformes aux plans d'affectation au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700).

b) Procédure d'aménagement du territoire lors de projets d'installations à câbles

Les procédures d'aménagement du territoire pour les projets d'installations à câbles sont présentées ci-après⁷. Elles permettent de créer ou d'adapter les bases en matière d'aménagement du territoire (d'une part le plan directeur cantonal, d'autre part les plans d'affectation).

Remarque : il est recommandé contacter suffisamment tôt les autorités compétentes afin de connaître le déroulement temporel et matériel de la procédure. Ces informations permettront d'élaborer une vue d'ensemble de la planification.

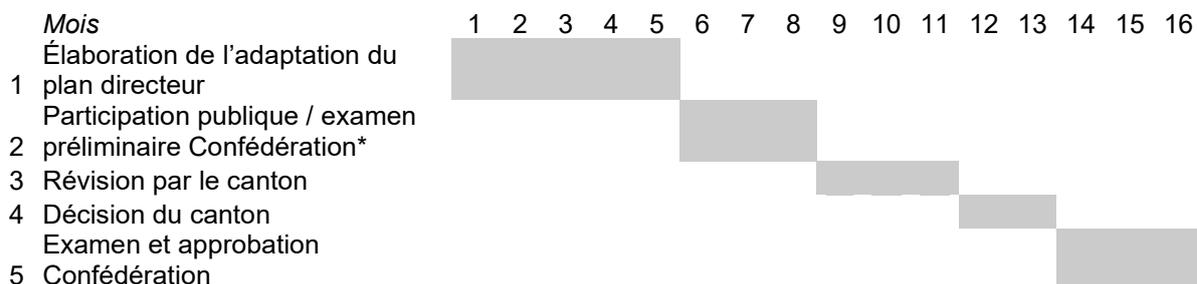
• Plan directeur cantonal

En vue de l'approbation des plans du projet d'installation à câbles, le projet correspondant doit être inscrit dans le plan directeur cantonal à l'état de coordination « Coordination réglée ».

⁶ Par conséquent, ces installations sont soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (Cf n° 60.1 de l'annexe de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011]). Vous trouverez des informations sur les questions relatives à l'EIE dans le manuel EIE de l'OFEV (2009) ainsi que dans l'aide à l'exécution Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles (2013)

⁷ Pour l'axe temporel de la PAP, il est renvoyé à l'annexe 6 de la directive 1 de l'OFT (p. 54) : [Office fédéral des transports - directives \(admin.ch\)](#)

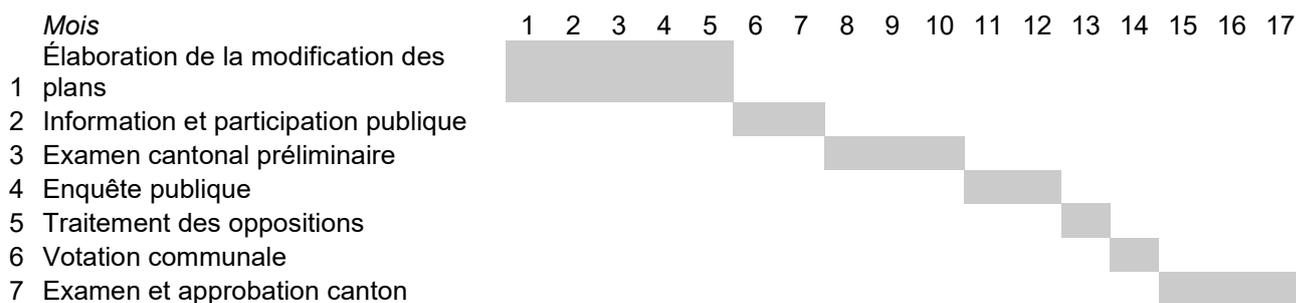
Une adaptation du plan directeur cantonal passe en général par les phases suivantes (**déroulement standard**)⁸:



* L'examen préliminaire auprès de la Confédération est facultatif.

• **Établissement des plans d'affectation**

En règle générale, les plans d'affectation sont élaborés et adoptés par les autorités communales et approuvés par le canton⁹. Une adaptation passe en principe par les phases suivantes (**déroulement standard avec des indications moyennes**), bien que celles-ci puissent être organisées différemment selon les cantons et les cas :



4 **Cas de figure et critères pour des procédures avec déroulement parallèle, semi-parallèle ou sériel**

Ensuite, pour trouver une solution, il convient de définir des critères à l'aide de cas de figure afin de déterminer le moment le plus précoce pour lancer une PAP pour un projet d'installation à câbles. Ces cas de figure permettent de déterminer si la procédure d'aménagement du territoire et la PAP peuvent se dérouler de manière parallèle, semi-parallèle ou sérielle. Une illustration graphique à ce sujet se trouve en annexe.

Cas « 0 » :

Remplacement d'une installation

Il est possible d'introduire directement la PAP pour un projet d'installation à câbles si ledit projet ne nécessite pas d'adaptation du plan directeur cantonal ni des plans d'affectation. Les documents relatifs à la coordination avec l'aménagement du territoire doivent cependant être joints à la demande d'approbation des plans (art. 11, al. 1, let. d, OICa).

⁸ Remarque : Le temps nécessaire pour les phases mentionnées dépend de nombreux facteurs ; il faut compter environ 1,5 à 2 ans jusqu'à l'approbation par la Confédération.

⁹ L'autorité qui établit les plans d'affectation (généralement la commune) fournit un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire et de la législation sur la protection de l'environnement (art. 47, al. 1, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT ; RS 700.1]).

Cas « 1 » :

Projet d'installation à câbles sans adaptation nécessaire du plan directeur, mais avec nécessité d'établir les plans d'affectation (déroulement semi-parallèle ou parallèle des procédures).

Les procédures à suivre pour un projet d'installation à câbles peuvent se dérouler de manière semi-parallèle ou parallèle lorsqu'il s'agit de **projets** sans conflit potentiel (par ex. pas de zones protégées ou de zones construites concernées, pas de mise en valeur de nouveaux territoires) ou de projets ayant à première vue peu d'impact sur le territoire et l'environnement¹⁰, cf. cas « 2 », pour autant que ledit projet :

- ne nécessite pas d'adaptation du plan directeur,
- et**
- qu'il est nécessaire d'adapter des plans d'affectation ou d'en établir de nouveaux, à condition :
 - que le canton ait déjà rendu un examen préliminaire positif pour ces plans d'affectation et qu'aucune opposition n'ait été formulée à cet égard suite à l'enquête publique, **ou**
 - que l'assemblée communale ait rendu une décision et qu'il n'y ait pas d'oppositions / de recours en suspens à ce sujet (mais que les plans d'affectation ou leur adaptation n'aient pas encore été approuvés par le canton ou qu'ils ne soient pas encore entrés en force).

Remarque pour la PAP : certaines bases de la PAP peuvent parfois n'être recensées que de manière saisonnière (par ex. cartographie de la végétation comme base du rapport EIE dans la PAP) ou nécessitent un certain travail, en particulier la définition et la garantie de mesures de compensation, ce qui doit être pris en compte le calendrier de la procédure. Il en va autrement lorsque lesdits recensements doivent être disponibles dès la procédure d'aménagement du territoire en raison de prescriptions cantonales.

Conséquence : l'introduction de la PAP pour un projet d'installation à câbles ou le dépôt de la demande correspondante est en principe recommandé si les critères susmentionnés sont remplis. Ainsi, la procédure en matière de plans d'affectation et la PAP pour le projet d'installation à câbles en question peuvent être menées de manière semi-parallèle. Une exécution plus précoce ou entièrement parallèle de ces procédures est possible, mais relève de la responsabilité de l'ETCa concernée.

¹⁰ Par ex. remplacement d'une installation existante avec un corridor d'installation à câble identique ou similaire le long du tracé existant et un emplacement des stations à peu près identique.

Cas « 2 » :

Projet d'installation à câbles nécessitant une adaptation du plan directeur et l'établissement de plans d'affectation (déroulement semi-parallèle de la procédure)

Les procédures à suivre pour un projet d'installation à câbles peuvent se dérouler de manière semi-parallèle, lorsqu'il s'agit de **projets avec peu de conflits** ou **dont les effets sur le territoire et l'environnement**¹¹ **présentent peu de conflits potentiels**, pour autant que ledit projet :

- nécessite une adaptation du plan directeur,
 - à condition que la Confédération (ARE) ait déjà rendu un examen préliminaire positif à cet égard, **ou**
 - dans la mesure où les éventuelles prescriptions ou mandats déterminants issus de l'examen préliminaire de la Confédération ont déjà été intégrés dans le projet d'installation à câbles et que cette adaptation du plan directeur a été soumise à la Confédération pour examen et approbation et que cette dernière semble prévisible (après la première consultation de la COT¹², qui n'a révélé aucune divergence),

ainsi que

- dans la mesure où les démarches nécessaires ont déjà été effectuées lors de la procédure du plan d'affectation (voir à ce sujet les explications correspondantes sous le cas « 1 »).

Conséquence : la PAP pour le projet d'installation à câbles doit dans tous les cas être lancée au plus tôt après l'examen préliminaire positif de la Confédération concernant l'adaptation du plan directeur ou après la première consultation de la COT lors de la procédure d'approbation de l'adaptation du plan directeur et après qu'il a été prouvé que les prescriptions ou les mandats découlant de l'examen préliminaire de l'adaptation du plan directeur ont été intégrés dans les documents d'approbation des plans. En outre, les étapes décrites dans le cas 1 concernant l'établissement du plan d'affectation doivent déjà avoir eu lieu.

¹¹ Il ne s'agit ni d'un cas « 1 », ni d'un cas « 3 ».

¹² La Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) est la plate-forme de coordination et de coopération pour les tâches fédérales à incidence territoriale. Toutes les unités administratives chargées de tâches à incidence territoriale sont représentées au sein de la COT (cf. art. 4, al. 1 et 2 de l'ordonnance du 7 septembre 2016 sur la coordination des tâches de la Confédération à incidence territoriale et sur la coopération dans ce domaine [OCoo ; RS 709.17]). Dans le cadre de l'examen préliminaire et de la procédure d'approbation d'une adaptation du plan directeur, la COT est consultée à deux reprises. Sur l'axe temporel, la 1^{re} consultation de la COT se situe dans la phase 5, à savoir 15 mois après le début des travaux sur le plan directeur (voir ci-dessus l'axe chronologique au ch. 3, « Plan directeur cantonal »).

Cas « 3 » :

Projet d'installation à câbles avec déroulement sériel obligatoire

Si un projet ne correspond pas au cas « 0 », ni au cas « 1 » ou au cas « 2 », il convient d'exécuter la procédure sérielle. Dans ce cas, il est recommandé de ne déposer la demande d'approbation des plans, et donc de ne lancer la procédure d'approbation des plans que lorsque les plans directeurs et les plans d'affectation nécessaires sont disponibles. Le cas « 3 » concerne les **projets complexes**, qui notamment

- nécessitent une adaptation du plan directeur, qui n'a pas encore été entreprise, **et**
- supposent l'établissement des plans d'affectation ou leur modification, encore en suspens, **et**,
- en raison des intérêts concernés, peuvent présenter un potentiel de conflits important (d'une part, en raison des domaines concernés par le droit de l'environnement telles que les zones de protection des eaux souterraines, les forêts, les inventaires fédéraux selon l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN ; RS 451]¹³, les biotopes d'importance nationale selon l'art. 18a LPN¹⁴, les biotopes dignes de protection selon l'art. 18, al. 1^{bis}, LPN¹⁵, les districts francs selon l'art. 11, al. 2, de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse [LChP ; RS 922.0], UNESCO¹⁶) ou qui se situent dans l'espace construit et présentent par conséquent un risque d'oppositions ou de recours de la part de personnes privées).

¹³ Les inventaires fédéraux selon l'art. 5 LPN englobent l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) et l'inventaire des voies de communication historiques de Suisse (IVS).

¹⁴ Par ex. hauts-/bas-marais, sites marécageux, zones alluviales, prairies et pâturages secs, sites de reproduction de batraciens, végétation riveraine.

¹⁵ Un catalogue de critères selon l'art. 14, al. 3, de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1) permet d'évaluer si un milieu naturel est digne de protection. Sont notamment considérés comme tels, les milieux naturels suivants : sources, suintements et milieux aquatiques ; tourbières et marais de transition ; zones riveraines, associations d'atterrissement et bas-marais ; pelouses sèches, prairies maigres et pâturages ; végétation alluviale ; forêts de ravins, de pente, thermophiles ; lisières, broussailles et landes ; rochers, éboulis et lapiez ; haies et bosquets champêtres (art. 14, al. 3, let. a, et annexe 1 OPN). En outre, les biotopes sont considérés comme étant dignes de protection si des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20 OPN y vivent (art. 14, al. 3, let. b, OPN) ou si la présence d'espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV est confirmée (art. 14, al. 3, let. d, OPN).

¹⁶ Dans un site de l'UNESCO, il existe un grand potentiel de conflit, comme dans les autres domaines mentionnés (inventaires fédéraux, zones de protection des eaux souterraines, etc.). La Suisse s'est engagée à protéger les zones reconnues comme patrimoine mondial de l'UNESCO.

Exemples de projets avec déroulement sériel :

- « Grands projets » nécessitant des adaptations en matière d'aménagement du territoire¹⁷ ;
- si, au lieu de présenter un projet global, il est prévu de présenter des projets partiels de manière échelonnée ; un déroulement sériel des procédures se justifie notamment par les différents stades de planification des projets partiels, par l'effet préjudiciel lors de l'approbation des plans des différents projets partiels ainsi que par la transparence des procédures¹⁸ ;
- projets très probablement amenés à être modifiés en raison d'examen préliminaires et qui peuvent soudainement se retrouver non conformes au plan directeur et/ou au plan des zones.
- la mise en valeur de nouveaux territoires qui nécessitent, en plus des procédures d'aménagement du territoire, des clarifications plus approfondies concernant les conditions nécessaires au sens de l'art. 7 OICa ;
- si des adaptations du plan directeur ou du plan d'affectation sont nécessaires et que des moyens de recours (oppositions/recours) sont en cours dans ces procédures d'aménagement du territoire, et que celles-ci s'avèrent donc conflictuelles, le déroulement sériel des procédures nécessaires est recommandé, même pour les cas « 1 » et « 2 ».

Conséquence : dans les cas cités ci-dessus le déroulement des différentes procédures est sériel.

5 Autres aspects de l'aménagement du territoire

a) Défrichements lors de projets d'installations à câbles

Il existe une interdépendance formelle et temporelle (qu'il ne faut pas sous-estimer) entre les plans d'affectation et la PAP en cas de défrichement de surfaces forestières en vue d'un projet d'installation à câbles : d'après l'art. 12 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0), l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher. La délimitation de la surface correspondante dans le plan d'affectation doit être effectuée¹⁹ sous réserve de l'approbation du projet d'installation à câbles sous-jacent²⁰. En effet, il convient impérativement d'examiner dans le cadre de la PAP, procédure directrice pour les projets d'installation à câbles (cf. art. 9 LICa), et avec la pesée des intérêts à effectuer à cette occasion sur la base du projet concret (cf. art. 5 et 6,

¹⁷ Par « grands projets » nécessitant des adaptations en matière d'aménagement du territoire, on entend des projets pour lesquels des installations accessoires doivent être construites en même temps que l'installation à câbles (indépendamment du lien fonctionnel ou de la réalisation légèrement différée dans le temps des dites installations). Cela englobe par exemple les installations de stationnement, les installations d'enneigement (y c. les lacs de rétention, les stations de pompage), les aménagements de pistes, l'hôtellerie et la restauration ainsi que les aménagements et les installations pour les activités estivales. Il faut également tenir compte d'autres cas qui impliquent un besoin de coordination important et/ou qui présentent plusieurs thèmes environnementaux potentiellement conflictuels (par ex. situation sur un site IFP, sur des surfaces PPS ou des districts francs). Cf. notes de bas de page 13 à 16 à cet égard.

¹⁸ Il faut renoncer à une étude de projet partielle d'un projet d'installation à câbles. Dans la procédure du plan directeur, l'ARE le mentionnera en conséquence dans le cadre de son rapport d'examen. Au niveau de la PAP, l'OFT assumera la fonction de contrôle selon laquelle la demande d'approbation des plans pour un projet d'installation à câbles sera déposée dans son ensemble et non sous forme de projets partiels.

¹⁹ Cf. notamment Office fédéral de l'environnement OFEV (édité. 2014) : Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement. Conditions permettant d'affecter une surface de forêt à des fins non forestières et réglementation de la compensation. Berne. Ch. 2.2.1, dernière section. Consultable sous : [Aide à l'exécution Défrichements et compensation du défrichement \(admin.ch\)](#)

²⁰ Légalement, cela signifie que l'affectation de la surface à une zone d'affectation ne signifie pas automatiquement qu'il n'y a plus de surface forestière.

al. 1, let. a, LFo), si l'autorisation de défrichement peut être accordée. Par conséquent, l'ensemble du projet d'installation à câbles doit remplir, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (cf. art. 5, al. 2, let. b, LFo). Au cours de la PAP, les services spécialisés (OFEV, service cantonal correspondant) peuvent uniquement procéder à l'examen si les plans d'affectation pour le projet d'installation à câbles sont déjà disponibles. Ce n'est qu'ensuite, que l'OFT, en tant qu'autorité dirigeante dans la PAP, peut se prononcer définitivement sur l'octroi de l'autorisation de défrichement. L'entrée en force de l'approbation des plans pour le projet d'installation à câbles (et donc de l'autorisation de défrichement) lève la réserve concernant le défrichement dans les plans d'affectation. Pour les installations accessoires, l'autorisation de défrichement est délivrée en même temps que l'autorisation de construire cantonale ou communale.

b) Expropriations

La mise à jour des plans d'affectation pour les installations à câbles existantes a l'effet supplémentaire suivant : si les droits de tiers nécessaires à l'exploitation de l'installation à câbles (droits de passage, de construction, de traversée) arrivent à échéance²¹ au cours de la durée d'exploitation, ces droits doivent être renouvelés pour que l'installation à câbles puisse continuer à fonctionner. Il est donc nécessaire de bien choisir le moment d'un tel renouvellement, de clarifier la durée nécessaire et de mener d'autres réflexions tactiques sur la manière de procéder, afin que la poursuite de l'exploitation de l'installation à câbles concernée ne soit pas empêchée par des intérêts particuliers.

Dans le cadre du renouvellement de la concession, l'OFT vérifie l'existence des droits garantis de tiers au moins pour la durée de la concession. Si un propriétaire foncier ne garantit pas (ou plus) un tel droit, il n'est plus possible de continuer à exploiter l'installation à câbles. L'exploitant de l'installation à câbles dispose du droit d'expropriation, pour autant que l'installation soit conforme au plan d'affectation (art. 7, al. 1, LICa). Dans certaines conditions, l'exploitant peut demander à l'OFT d'engager une procédure d'expropriation et s'assurer ainsi le droit nécessaire et donc la poursuite de l'exploitation/la préservation de l'installation à câbles (art. 7, al. 1 et 2 LICa). Dans le cas contraire, l'installation à câbles est arrêtée jusqu'à ce que les plans d'affectation soient mis à jour. Si aucune adaptation de ces plans n'a lieu, l'installation à câbles doit être démontée si le propriétaire foncier insiste sur son démantèlement ou si celui-ci doit être effectué d'office (cf. art. 19 LICa et art. 55 OICa).

Pour la construction d'une installation de remplacement ou d'une nouvelle installation à câbles, les explications susmentionnées relatives au droit d'expropriation s'appliquent par analogie si les droits de tiers n'ont pas pu être garantis de manière classique : la procédure d'expropriation ne peut pas être engagée sans plan d'affectation conforme au droit et entré en force. Comme cette procédure doit être menée conjointement avec la PAP (procédure concentrée, cf. art. 34 LEx²²), la PAP pour le projet d'installation à câbles ne peut pas être lancée (cf. art. 28, art. 30 à 32 LEx) tant que le plan d'affectation liant les propriétaires fonciers n'est pas entré en force. L'expropriation doit être annoncée dans la publication avec le ban d'expropriation (cf. art. 42 LEx).

c) Demande préalable ou implication précoce de l'OFT

L'adaptation des bases de planification²³ nécessite généralement une étude préliminaire ou un avant-projet afin de déterminer la faisabilité du projet d'installation à câbles et d'évaluer les risques (droits de tiers, zones protégées, etc.) ainsi que leur portée. Outre la conception purement technique des installations à câbles et de leurs stations, cela comprend également

²¹ La plupart du temps, il s'agit de contrats de servitude à durée déterminée.

²² Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (Lex ; RS 711). L'approbation des plans constitue le titre d'expropriation qui servira de base à la Commission fédérale d'estimation pour la procédure d'estimation qui sera engagée ultérieurement.

²³ Cette tâche incombe en premier lieu au service cantonal de l'aménagement du territoire. L'ARE est impliqué au plus tard dans le cadre de l'examen préalable d'une adaptation du plan directeur.

les clarifications préalables concernant les droits des tiers, les dangers naturels et les domaines environnementaux. Généralement cela suppose, certaines prestations préalables à un stade précoce, car les personnes chargées de l'évaluation ont besoin d'informations sur le type d'installation à câbles, la taille des stations, etc.

Il est donc recommandé de contacter l'OFT en tant qu'autorité dirigeante et d'approbation avant ou au stade de la planification, afin d'identifier à temps les éventuelles « interdictions » et d'obtenir des indications en vue d'adapter le projet. Cela vaut pour l'ETCa comme pour les autorités cantonales, régionales et communales impliquées, qui doivent également être intégrées à temps dans la planification. Du point de vue de l'aménagement du territoire, il est recommandé de contacter l'ARE.

Une visite ou une orientation/discussion préalable avec d'autres autorités fédérales et les services cantonaux compétents permet de recueillir au préalable des informations importantes sur le projet d'installation à câbles.

d) Installations accessoires (art. 10 LICa)

La fiche d'information décrit exclusivement les projets d'installations à câbles approuvés par la Confédération dans le cadre de la PAP. Les installations accessoires aux installations à câbles (par ex. installations de stationnement, installations d'enneigement) sont autorisées selon le droit cantonal, à l'exception des cas visés à l'art. 3, al. 2^{bis}, LICa. Si une telle exception existe, les déroulements de procédures décrites dans la présente fiche d'information doivent également être pris en compte pour ces éléments de projet (conformité à l'affectation de la zone).

S'il n'y a pas d'exception, il convient de tenir compte du besoin de coordination au niveau des autorités (Confédération-canton-commune) selon l'art. 25a LAT, entre la procédure d'autorisation de construire pour les installations accessoires et la PAP pour l'installation à câbles²⁴.

6 Compilation pour la planification de projets d'installations à câbles

- Dans le cadre de la préparation d'une demande d'approbation des plans pour un projet d'installation à câbles ou dès l'élaboration du plan directeur pour une zone à développer, l'ETCa doit vérifier le plus tôt possible s'il est nécessaire d'adapter les bases en matière d'aménagement du territoire, à savoir le plan directeur cantonal et/ou les plans d'affectation (plan d'affectation et règlement sur les constructions).
- Pour les installations à câbles existantes construites entre 1980 et 2000, il convient de vérifier bien avant leur remplacement si elles sont conformes aux plans d'affectation au sens de l'art. 2 LAT.
- Si le projet d'installation à câbles dispose des bases en matière d'aménagement du territoire (plan directeur et plan d'affectation), la PAP correspondante peut être engagée (cf. cas « 0 »).
- Si les critères décrits dans les cas « 1 » et « 2 » sont réunis, les procédures correspondantes doivent être effectuées de manière semi-parallèle / parallèle (cas « 1 ») ou semi-parallèle (cas « 2 »).

²⁴ Voir à ce sujet les p. 25 ss de l'aide à l'exécution « Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles » de l'OFEV et de l'OFT de 2013.

- Lors de projets d'installations à câbles complexes, il faut aménager les bases en matière d'aménagement du territoire avant qu'une PAP puisse être engagée. Les procédures doivent donc être effectuées en série (cf. cas « 3 »).
- Il est recommandé d'établir, en collaboration avec les autorités de planification compétentes ainsi qu'avec l'OFT (partie PAP), un aperçu de la planification avec les principales étapes de la procédure / contenus et une échelle de temps ; notamment si le projet global comprend des installations accessoires en plus de l'installation à câbles.

Glossaire

Recours : voie de droit contre la décision de la première instance auprès de l'instance supérieure suivante. Importance pour la procédure de planification dans le présent contexte : recours contre les plans d'affectation adoptés par la commune ou contre les révisions partielles de ces plans auprès de l'autorité de recours (gouvernement) avec plein pouvoir d'examen (= examen complet). La décision de cette dernière peut ensuite faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif cantonal. Le délai de recours est de 30 jours.

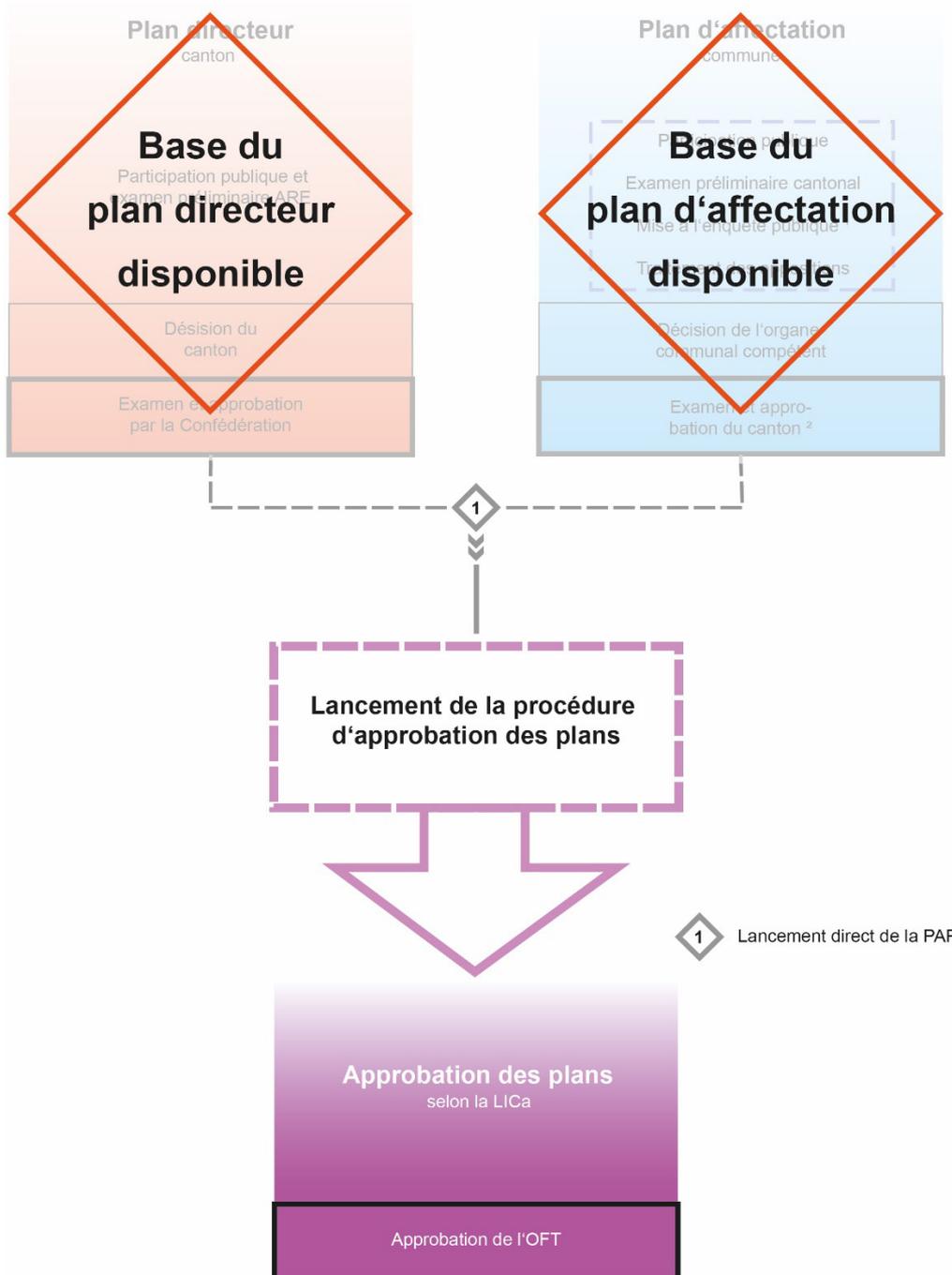
Opposition : voie de droit en première instance, qui doit être adressée à l'autorité de décision compétente dans le cadre du délai d'opposition publié (mise à l'enquête publique). Importance dans le présent contexte : lors de la procédure de planification, les oppositions doivent être adressées à l'autorité de planification compétente (généralement la commune) au cours de la mise à l'enquête publique des plans. Lors de la PAP, les oppositions doivent être adressées à l'OFT au cours de la mise à l'enquête publique de la demande d'approbation des plans. Attention : la légitimation (= droit de faire opposition) de l'individu ne coïncide pas (toujours) avec les deux procédures. La légitimation à faire opposition dans la procédure relative aux installations à câbles est soumise à des exigences plus élevées.

Annexe

Les cas traités ci-dessus concernant le déroulement de la procédure d'aménagement du territoire et de la procédure d'approbation des plans pour un projet d'installation à câbles sont représentés graphiquement ci-dessous. Chacun de ces cas est décrit par des critères.

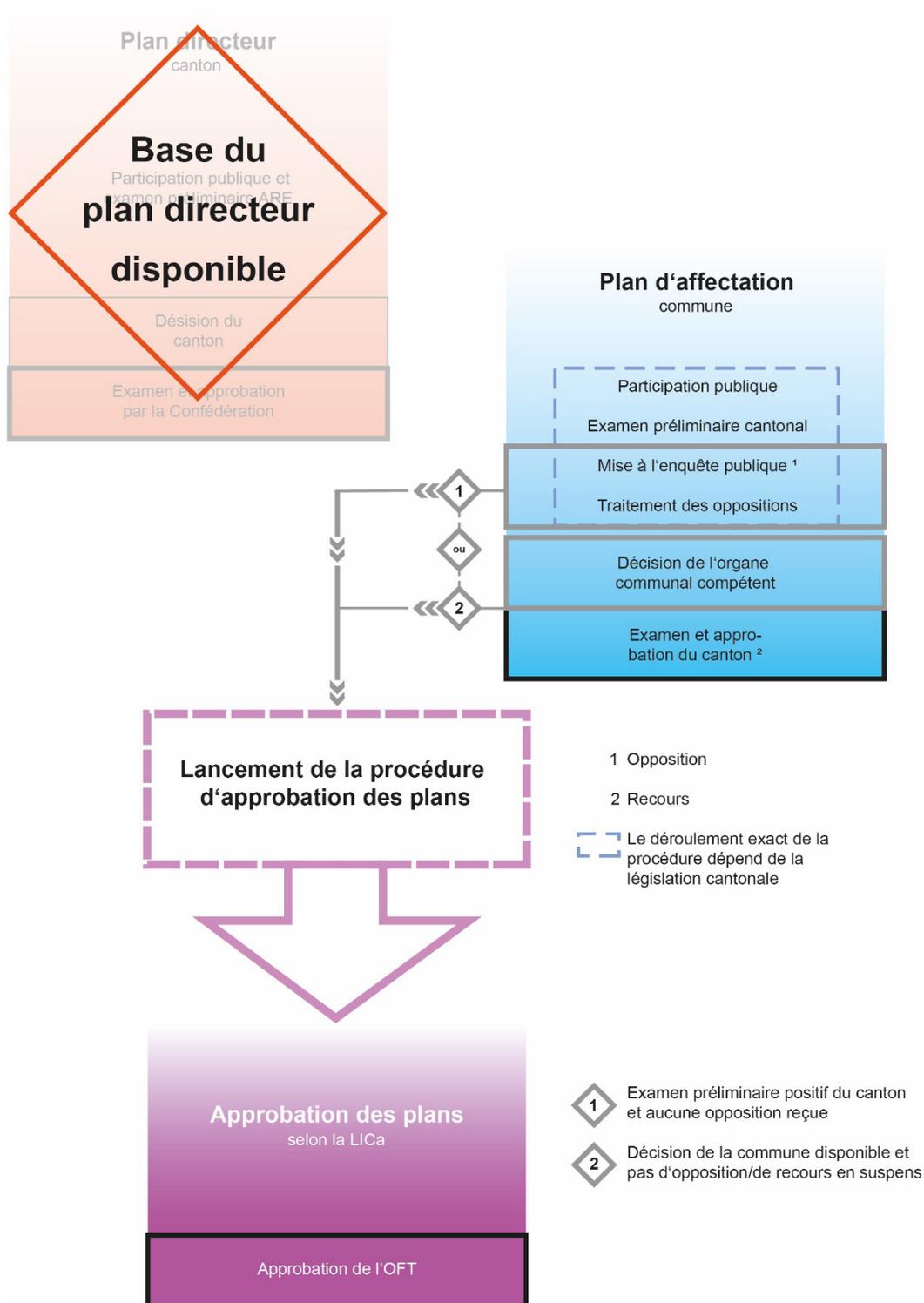
I. Introduction directe de la procédure d'approbation des plans pour un projet d'installation à câbles

Cas « 0 » : remplacement d'une installation existante

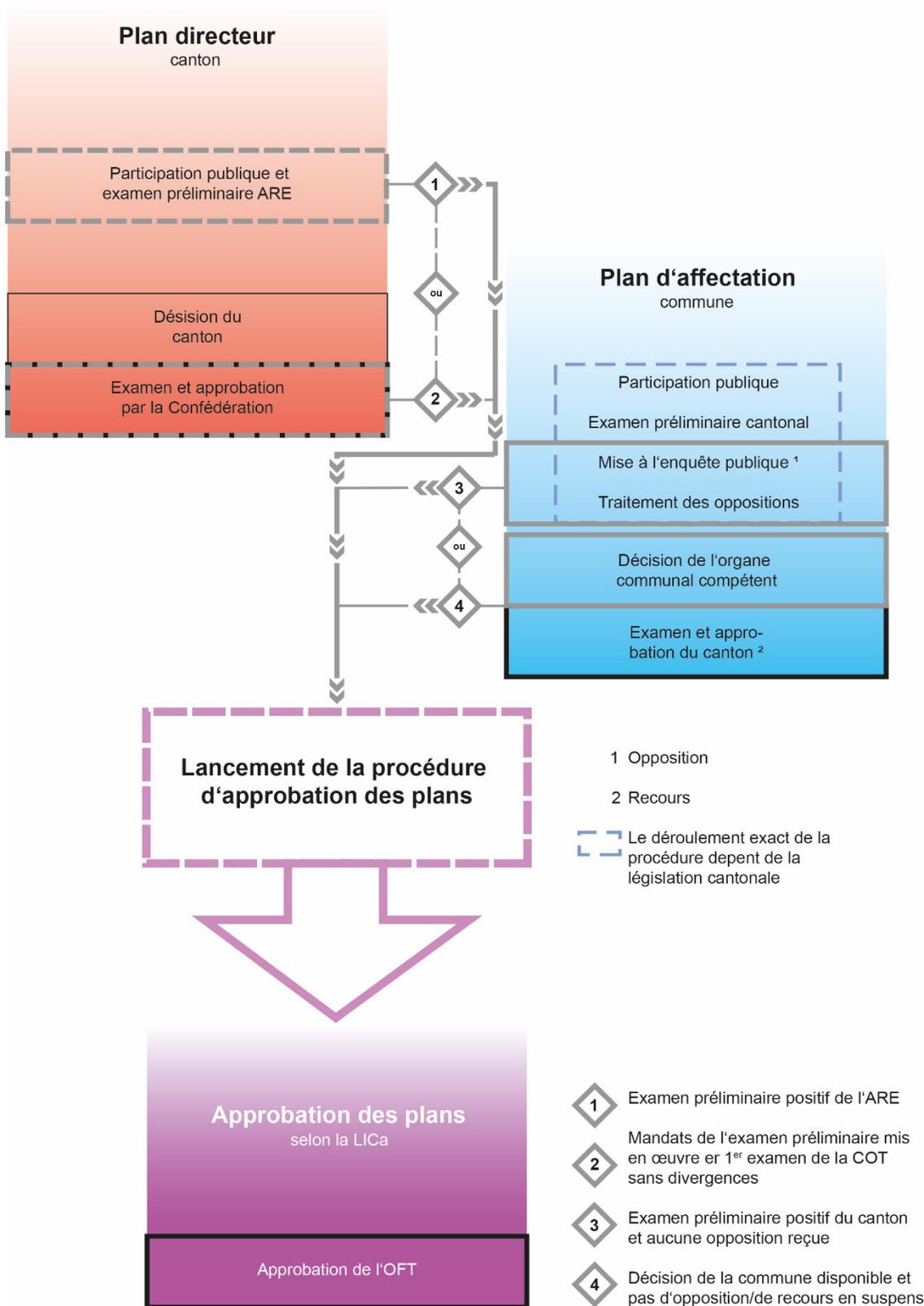


II. Cas de figure avec déroulement semi-parallèle ou parallèle des procédures

Cas « 1 » : projet d'installation à câbles sans adaptation nécessaire du plan directeur, mais avec nécessité d'établir les plans d'affectation (déroulement semi-parallèle ou parallèle des procédures).



Cas « 2 » : projet d'installation à câbles nécessitant une adaptation du plan directeur et l'établissement des plans d'affectation (déroulement semi-parallèle de la procédure)



III. Cas de figure avec déroulement sériel obligatoire

Cas « 3 » : Projet d'installation à câbles avec déroulement sériel obligatoire

